FRF 6338

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 15839

OPINION

DE J. CASSANYES,

Député du Département des Pyrénées-Orientales,

Sur le Jugement de Louis Capet;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS LÉGISLATEURS,

Je n'entreprendrai pas de discuter une affaire de la plus haute importance, par de belles phrases, ni sous les différens rapports dont plusieurs orateurs l'ont envisagée & traitée successivement; ils pouvoient remplir cette tâche mieux que moi, qui n'ai pas reçu les talens qu'on acquiert par l'étude de la philosophie & des sciences: c'est donc

THE NEWBERRY LIBRARY

par les principes les plus simples, & par une raison naturelle, dictée par mon honneur & ma conscience, que je vais entreprendre d'énoncer mon opinion sur le jugement de Louis Capet.

Investi de la confiance de mes concitoyens, qui m'ont donné des pouvoirs illimités, je me demande d'abord si, comme membre de la Convention nationale, je puis contribuer à juger les crimes que Louis XVI a commis contre ma patrie, ou si c'est tout autre qui doit en connoître.

Lorsque ses crimes ont paru dans le grand jour, la Nation s'est levée pour accuser Louis Capet, & le traître s'est resserré dans son château, avec ses Gardes-Suisses & ses chevaliers du poignard, croyant par cette force pouvoir remettre la Nation dans de nouveaux fers; mais, dans la mémorable journée du 10 août, le peuple, luttant contre cette force, l'a renversée, est resté vainqueur sur ces satellites, & nous avons conquis notre liberté. Mais le traître ne cédoit pas encore; il se tenoit dans le sein de l'Assemblée législative, pour mieux cacher ses perfidies & se maintenir le droit qu'il voyoit bien qu'il alloit perdre: le peuple auroit bien pu alors l'immoler; mais, jaloux de son honneur, il voulut le faire juger & punir par les lois, & se contenta de l'accuser des crimes de la plus haute trahison; & la suspension de ses pouvoirs fut décrétée.

C'est alors que la Constitution n'eut plus, pour ainsi dire, aucun effet, puisque le premier fonctionnaire

public, qui devoit la maintenir, avoit été ſuſpendu de ſes fonctions; c'eſt alors que l'Aſſemblée légiſlative, qui n'exiſtoit qu'en vertu de cette conſtitution, reconnut qu'elle n'étoit plus légale pour remplir l'objet de ſa miſſion, & à plus forte raiſon pour prononcer ſur le ſort de ce fonctionnaire ſuſpendu; & c'eſt auſſi alors qu'elle préſenta ces motifs au peuple ſouverain, en l'invitant de former une Convention, & revêtant les membres qui devroient la compoſer, de pouvoirs illimités.

Le peuple ſouverain aſſemblé, reconnut la néceſſité de cette Convention; chaque département a nommé ſes membres, & leur a donné des pouvoirs illimités: allez, leur a-t-il dit; le danger eſt imminent; nous ne pouvons pas être tous aſſemblés: agiſſez en notre nom, & ſauvez la patrie.

Perſonne ne peut conteſter au peuple le droit de ſouveraineté: il pouvoit donc, comme ſouverain, connoître & juger les crimes dont Louis Capet s'eſt rendu coupable contre lui; mais comment tranſmettre à chaque individu les pièces dont il auroit eu beſoin pour prononcer ſon jugement? Et encore, qui auroit eu le pouvoir de chercher & réunir ces pièces, pour les repréſenter & remettre à un chacun? Il falloit donc une autorité pour chercher, vérifier, confronter & prononcer; & cette autorité a été donnée tacitement à la Convention, comme tous les autres pouvoirs; car le peuple n'a pas dit à ſes mandataires: je vous donne tout pouvoir d'agir ſur tel & tel autre objet ſeulement, & je

me réſerve celui de prononcer ſur le ſort de Louis le dernier; mais, ſans en expliquer aucun, il leur a donné ſes pouvoirs d'agir, & les leur a donnés illimités.

Si ce jugement étoit un point conſtitutionnel, la choſe ſeroit bien différente; car, comme une conſtitution eſt un contrat, & que pour tout contrat il faut la volonté & le conſentement des contractans, le peuple lui-même n'a pas pu déléguer à ſes commettans le droit d'exprimer définitivement ſa volonté ſur cette conſtitution, ſans ſon conſentement; ſans quoi les individus auroient ceſſé d'être contractans; mais ne s'agiſſant que du jugement d'un individu ci-devant roi, qui, ſous ce maſque, a commis contre ſon peuple les attentats les plus énormes, ce peuple même a bien pu déléguer à ſes commettans le droit d'y prononcer, puiſque pour cet effet un contrat n'eſt pas néceſſaire, car il ne faut que la volonté de la loi; & en outre, avons nous jamais vu, quand il a été queſtion de faire juger un criminel, que le peuple ait dû s'aſſembler pour prononcer? Non, ſans doute, puiſque nous avons nos tribunaux. Mais, me dira-t-on, il n'y en a pas d'exiſtant pour juger les crimes d'un homme qui fut roi: auſſi voilà un des motifs pour leſquels la Convention a été formée; car, ſans ce motif, la légiſlature dernière ſiégeroit encore; & voilà préciſément le corps conſtitué qui a le droit de prononcer, par les pouvoirs illimités qui lui ont été donnés tacitement par le peuple.

Devant donc porter mon jugement, j'examine d'abord Louis Capet, accusé par le peuple français, comme un parjure, un contre-révolutionnaire, & comme ayant attenté à la sûreté extérieure & intérieure de l'État; & je vois que je suis convaincu qu'il est coupable de tous ces crimes: est-il quelqu'un qui puisse en juger autrement? Je ne rapporterai pas ses attentats; ils sont assez notoires; & je vois encore que son défenseur a cherché à convrir ses délits du voile de l'inviolabilité; mais quelle absurdité aussi contraire au sens commun? peut-on soutenir, dans une république, qu'un homme, parce qu'il est roi, peut immpunément commettre tous ces crimes? Est-il de la moindre raison qu'un homme dans aucun contrat, puisse transmettre à un autre le droit de l'égorger? Et encore pour ce fait, à la bonne heure; mais peut-i, dans le même contrat, consentir que ses concitoyens puissent être ravis à la vie, par la pure volonté d'un despote qu'il aura bien voulu consentir de placer? Est-il donc dépositaire lui-même de la vie de ses semblables? C'est un fait de la plus grande absurdité. Le fil des jours d'un citoyen ne peut être coupé que par l'effet de la loi & la volonté de l'Être suprême; & d'ailleurs la Constitution avoit déclaré Louis XVI inviolable relativement à l'exercice des fonctions qui lui étoient confiées, mais jamais pour ses crimes personnels; & d'ailleurs encore, peut-il jamais vouloir profiter des bienfaits d'une Constitution qu'il n'a

jamais reconnue, supposé qu'il y en eût quelqu'un en sa faveur?

Je n'énoncerai pas ici la peine qu'ont méritée ses crimes : un juge ne doit manifester son opinion qu'au moment qu'il prononce son jugement, sans quoi il se rend suspect. Je me résume donc, & je conclus que la Convention nationale doit juger irrévocablement Louis XVI, dernier roi des Français, accusé d'avoir attenté à la sûreté extérieure & intérieure de l'État, & d'avoir fait couler le sang de nos concitoyens; & que l'inviolabilité, dont il a voulu se parer pour voiler tous ses crimes, n'est qu'une vraie chimère, & ne peut lui être d'aucune utilité.

Je demande qu'on aille aux voix par appel nominal sur la question de savoir si Louis Capet est coupable, ou non, de conspiration contre l'État; &, en cas qu'il soit déclaré coupable, qu'on mette aux voix quelle est la peine à infliger à ses forfaits.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.